



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

ARRETE N° 2020 - SG - 1074 du 11 décembre 2020

**portant versement au Département de Mayotte de l'acompte sur la garantie de recette au titre de l'article
22 de la Troisième loi de Finances Rectificative pour 2020**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la Constitution, notamment son article 73 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 , notamment son article 22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est alloué au Département de Mayotte en application des dispositifs visés ci-dessus pour l'année 2020 la somme de **999 955,00€** soit NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2

Article 2 : Le versement est imputé sur le **compte 465.110000** « compensation » et le **code CDR COL7401000**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

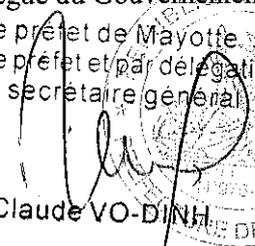
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte. Copie du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental de Mayotte
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH